Consentement à la communication de renseignements sur le (la) client(e), extrait des *Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes*

Cette ressource explique rapidement qui peut consentir à la communication de renseignements concernant un enfant ou un jeune, conformément à la Partie 5, Processus décisionnel des client(e)s enfants et jeunes, à la page 27 des *Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes*. Nous encourageons les personnes inscrites à lire les Lignes directrices dans leur intégralité.

Communication de renseignements sans la décision du (de la) client(e)

Les personnes inscrites devraient également savoir que la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* permettent aux parents ou aux tuteurs de client(e)s âgé(e)s de moins de 16 ans d'autoriser la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur le (la) client(e), sauf si ces renseignements concernent :

- un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, au sujet duquel l'enfant a pris une décision lui-même (elle-même); ou
- du counseling auquel l'enfant a consenti de son plein gré, en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille).

Ainsi, il peut arriver que les parents ou les tuteurs d'enfants de moins de 16 ans puissent demander aux personnes inscrites des copies de renseignements concernant des services que l'enfant ou le (la) jeune a reçus avant d'être capable d'y consentir, ou des services pour lesquels l'enfant ou le (la) jeune n'est pas encore capable de consentir.

Toutefois, si l'enfant est capable de prendre des décisions et qu'il (elle) s'oppose à la divulgation des renseignements (à ses parents ou à toute autre personne), la décision de l'enfant prévaut sur celle de ses parents (ou de ses tuteurs légaux).

Âge	Consentement	Personne quie prend la décision DÉCISION
Personne de tout âge	Personne capable	Peut prendre des décisions concernant la divulgation de tout ce qui figure dans son dossier
Personne de tout âge	Personne incapable	Besoin d'un(e) mandataire spécial(e) pour divulguer tout renseignement qui figure dans son dossier
Personne de moins de 16 ans (de la naissance à 16 ans moins un jour)	Personne capable	Peut prendre des décisions concernant la divulgation de tout ce qui figure dans son dossier ET un parent peut également consentir à la divulgation de renseignements concernant tout traitement ou counseling auquel l'enfant n'a pas consenti lui-même (elle-même), SAUF SI L'ENFANT CAPABLE S'OPPOSE À CE QUE SES PARENTS PRENNENT DE TELLES DÉCISIONS